

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 234.479 du 21 avril 2016

A. 209.546/XI-19.757

En cause : **APAMI MILAMBO** Lispine,
ayant élu domicile chez
Me A. KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

- 1. l'Institut provincial d'enseignement secondaire
para-médical de Liège-Huy-Verviers,**
- 2. la Province de Liège.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 juillet 2013 par Lispine APAMI MILAMBO, en tant qu'elle tend à l'annulation de «la décision du Conseil de Classe de l'IPES Paramédical de Liège-Huy-Verviers (...), proclamée le 21 mai 2013», de non-admission aux examens;

Vu l'arrêt n° 225.813 du 13 décembre 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. G. SCOHY, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 16 décembre 2015 par le greffe du Conseil d'État, l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX